

Les articles formulés ci-dessous répondent à l'obligation d'informer le stagiaire du règlement intérieur propre à l'organisme de formation conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-15 du Code du Travail.

PREAMBULE :

ARTICLE 1 – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par l'association. Un exemplaire est transmis à chaque stagiaire. Le stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

SECTION I : RÈGLES D'HYGIÈNE ET DE SECURITE

ARTICLE 2 -PRINCIPES GÉNÉRAUX

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun de veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité sur les lieux de formation. S'il constate un dysfonctionnement du système de sécurité, il en avertit immédiatement le formateur.

Lorsque les actions de formations ont lieu dans des locaux mis à la disposition, les mesures d'hygiène et de sécurité du règlement intérieur de l'établissement qui accueille la formation qui s'appliquent.

ARTICLE 3 – CONSIGNES D'INCENDIE

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et les issues de secours sont affichés dans les locaux mis à disposition pour la formation. Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du formateur ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter le formateur.

ARTICLE 4 – BOISSONS ALCOOLISÉES ET DROGUES

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux mis à disposition pour la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de participer à la formation en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue.

ARTICLE 5 – INTERDICTION DE FUMER

Il est formellement interdit de fumer dans les salles de formation et plus généralement dans l'enceinte de la structure dans laquelle se déroule la formation et tout particulièrement dans les centres équestres.

ARTICLE 6 – ACCIDENT

Le stagiaire victime d'un accident survenu pendant la formation ou pendant le temps de trajet entre le lieu de formation et son domicile ou son lieu de travail avertit immédiatement le formateur qui entreprend les démarches appropriées en matière de soins et en avertit le responsable de l'organisme de formation qui réalise la déclaration auprès de sa compagnie d'assurance.

SECTION 2 : RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 7 : INSCRIPTION

Les objectifs, la méthode pédagogique, le programme détaillé, les moyens matériels et pédagogiques, les prérequis figurent dans le descriptif de formation dont ils ont pris connaissance.

Les stagiaires, par leur participation à une formation, confirment leur adhésion à l'action de formation professionnelle et continue et reconnaissent que leur objectif poursuivi concerne le développement de compétences professionnelles.

Cheval Émoi, association loi 1901 ne peut délivrer des heures de formation qu'à ses adhérents. En conséquence l'adhésion est obligatoire, elle comprise dans les frais d'inscription (voir conventions).

ARTICLE 8 : RÈGLES DIVERSES

L'ensemble des cours, documents, textes mis à la disposition des stagiaires sous forme de documentations pédagogiques ne peuvent être repris ou modifiés en dehors d'une utilisation privée sans autorisation.

Chaque stagiaire doit assumer la prise en charge de son assurance « responsabilité civile » pendant la durée du stage. Les stagiaires sont responsables de leurs objets personnels, des nuisances et des dégradations qu'ils pourraient causer aux locaux, matériels et autres.

ARTICLE 9 -ASSIDUITÉ DU STAGIAIRE EN FORMATION

Article 9.1. – Horaires de formation

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par les formateurs. Le non -respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas de perturbation du déroulement de la session de formation ou de sa durée pour cas de force majeure (grève des transports, intempéries, maladie du formateur...), l'association se réserve le droit d'annuler le module et de le reporter à une date ultérieure. En cas de force majeure, et selon ses possibilités, Cheval Émoi s'engage à remplacer un formateur qui ne pourrait assurer sa prestation par un autre formateur de valeur pédagogique équivalente.

Article 9.2. – Absences, retards ou départs anticipé

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'heure prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation, s'en justifier et remplir une attestation d'absence. Cette information sera indiquée sur l'attestation de présence envoyée ensuite au financeur, selon le règlement de chaque organisme financeur.

Article 9.3. – Formalisme attaché au suivi de la formation

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation, ce qui correspond dans la plupart des cas à chaque demi-journée de formation.

A l'issue de l'action de formation, le stagiaire se voit remettre une attestation de présence. Cette attestation de présence et/ou feuille d'émargement sera également adressée selon le cas, à son employeur/administration et/ou à l'organisme qui finance l'action.

Avant tout début de stage d'observation ou d'implication, l'association doit avoir été prévenue et la convention de stage signée par les 3 parties doit lui avoir été retournée.

ARTICLE 10 – ACCÈS AUX LOCAUX DE FORMATION

Sauf autorisation expresse, le stagiaire ne peut : entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation, y introduire, y faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à la formation, procéder dans ces derniers à la vente de biens ou de services.

ARTICLE 11 – TENUE

Le stagiaire est invité à se présenter à la formation en tenue vestimentaire correcte.

Des prescriptions vestimentaires spécifiques peuvent être transmises au stagiaire pour des formations requérant un travail corporel particulier.

ARTICLE 12 – COMPORTEMENT

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et du bon déroulement des formations.

ARTICLE 13– UTILISATION DU MATÉRIEL

Sauf autorisation particulière du formateur, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation.

L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

Le stagiaire est tenu de conserver en bon état le matériel qui lui est confié pour la formation. Il doit en faire un usage conforme à son objet et selon les règles délivrées par le formateur.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

SECTION 3 : MESURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 14-SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction prononcée par les responsables de l'organisme de formation ou son représentant.

Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- rappel à l'ordre ;
- avertissement écrit par un responsable de l'association Emoi ou par son représentant ;
- blâme ;
- exclusion temporaire de la formation ;
- exclusion définitive de la formation.

Dans le cas d'une formation prise en charge par l'employeur ou tout autre organisme de financement, le responsable de l'organisme de formation ou son représentant informe de la sanction prise :

- l'employeur du salarié stagiaire ou l'administration de l'agent stagiaire ;
- et/ou le financeur du stage.

ARTICLE 15- GARANTIES DISCIPLINAIRES

Article 15.1. – Information du stagiaire

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci n'ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui. Toutefois, lorsqu'un agissement, considéré comme fautif, a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, que la procédure ci-après décrite ait été respectée.

Article 15.2. – Convocation pour un entretien

Lorsque le responsable de l'association ou son représentant envisage de prendre une sanction, il est procédé de la manière suivante :

Il convoque le stagiaire – par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge – en lui indiquant l'objet de la convocation ; la convocation indique également la date, l'heure et le lieu de l'entretien ainsi que la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou membre de l'organisme de formation.

Article 15.3. – Assistance possible pendant l'entretien

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le président de l'association ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

Article 15.4. – Prononcé de la sanction

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien.

La sanction fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre recommandée ou remise contre décharge.

Le stagiaire garde en sa possession un exemplaire de ce règlement.

ATTESTATION de COMMUNICATION

Du REGLEMENT INTERIEUR

Les articles formulés ci-dessus répondent à l'obligation d'informer le stagiaire du règlement intérieur propre à l'organisme de formation conformément aux dispositions des articles L.6352-3, L. 6352-4 et R. 6352-15 du Code du Travail.

Le règlement de l'association est remis et conservé par le stagiaire.

La présente attestation est conservée dans les dossiers-stagiaires.

J'atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'association Cheval Emoi.

**Signature du représentant de l'association
CHEVAL EMOI**

**Nom/Prénom
et signature du stagiaire**
*Faire précéder de la mention manuscrite
« Lu et approuvé »*